

Note de présentation relative à la participation du public par voie électronique portant sur le projet d'arrêté préfectoral :

- **abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 relatif aux bruits du voisinage ;**
- **portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre.**

Contexte et objectifs

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement, le Maire dispose des pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de lutter contre les troubles provenant des bruits de voisinage.

Afin de compléter ces dispositions nationales, un arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre a été signé le 13 juillet 2001.

Depuis, la législation et la réglementation concernant la lutte contre les bruits de voisinage ont évolué, notamment en 2006, et 2017, par les modifications des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement concernant la lutte contre le bruit. Par ailleurs, nos habitudes de vie ont changé, faisant apparaître de nouvelles sources potentielles de nuisances sonores.

Aussi, afin de prendre en compte ces évolutions et de permettre aux maires une lutte plus efficace contre les bruits de voisinage, l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire propose un projet d'arrêté préfectoral :

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 relatif aux bruits du voisinage,
- portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre.

Il est par ailleurs recherché l'harmonisation des six arrêtés préfectoraux de la région Centre Val de Loire.

Description du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage s'articule autour des huit sections suivantes :

- Section 1 : Dispositions générales
- Section 2 : Espace public
- Section 3 : Activités à caractère privé
- Section 4 : Activités culturelles, sportives ou de loisirs
- Section 5 : Activités professionnelles
- Section 6 : Dispositions spécifiques au milieu agricole
- Section 7 : Bruit de chantier
- Section 8 : Dispositions administratives et pénales

Deux annexes complètent ce projet d'arrêté :

- Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »
- Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

Par rapport à l'arrêté préfectoral de 2001, les principales évolutions concernent :

Espace public (section 2)

- La liste des types de bruit concernés est précisée notamment les points suivants :

- La réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - Le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes domestiques) ;
 - L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
 - Le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
 - Les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de porte de ces établissements ;
 - La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
 - Les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.
- Les dates des fêtes bénéficiant d'une dérogation permanente sont complétées par les processions culturelles coutumières. Les fêtes suivantes disposent donc désormais d'une dérogation permanente / tolérance.
 - La fête du nouvel an,
 - La fête de la musique,
 - La fête nationale,
 - Les processions culturelles coutumières,
 - Et la fête annuelle de la commune.
 - Suppression de la dérogation préfectorale dans la cas où la manifestation est organisée par la commune ou si celle-ci est associée à l'organisateur. La compétence redeviendra donc au maire pour l'établissement des dérogations sur son territoire et encore au préfet si l'évènement se situe sur plusieurs communes.

Attention, il n'est toutefois désormais plus possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus aux dispositions cités dans les articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique.

Activités à caractère privé (section 3)

La liste des types de bruit concernés est précisée en ajoutant notamment les points suivants :

- La pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- L'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- L'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- La garde d'animaux, en particulier de chien ou d'animaux de basse-cour.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Les équipements susceptibles de générer des bruits gênants comme par exemple les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Activités de loisir, sportives et culturelles (section 4)

La mention suivante a été ajoutée :

« L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores ».

Activités professionnelles (section 5)

Les mentions suivantes ont été ajoutées :

« Lors des épisodes de canicule (alerte orange ou rouge de météo-France), les activités bruyantes peuvent débuter dès 6h00 du matin.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation - (dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations. Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation des dites installations. »

Activités agricoles (section 6)

- Précisions sur les dispositifs d'effarouchement d'oiseaux :
 - ✓ Distance minimale d'implantation des dispositifs à détonation fixée à 100 m entre deux effaroucheurs et à 50 m des voies publiques ;
 - ✓ Intervalle entre les détonations (tirs simples ou série de tirs) qui ne doit pas être inférieur à 10 minutes (6 détonations par heure entre le levée et le coucher du soleil).
- Et ajout d'une mention relative aux dispositifs antigel :

« Les dispositifs antigel de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures sans pour autant occasionner une nuisance disproportionnée pour le voisinage. »

Rappel des effets du bruit sur la santé

Les risques pour la santé liés au bruit dépendent principalement de l'intensité sonore et de la durée d'exposition. Cette exposition peut entraîner :

- Des effets auditifs (fatigue auditive, perte d'audition, acouphènes,...) ;
- Des effets extra-auditifs (gêne, maladie cardiovasculaire, fatigue,...).

Pour la même exposition à un certain niveau sonore, la gêne peut varier fortement d'un individu à un autre, car elle dépend de multiples facteurs individuels.

Participation du public

En vertu de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public par voie électronique est ouverte sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une période de 24 jours, du mercredi 24 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 16 heures, portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre, présentée par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, en vue de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral :

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 relatif aux bruits de voisinage
- portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre.

[A l'expiration de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.](#)

Le projet d'arrêté fera également l'objet d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre.